

**RÈGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU SEIN DE
L'AAPPMA VIREY SOUS BAR - COURTENOT**

Version janvier 2020

Article 1 : Historique

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Virey sous Bar - Courtenot est agréée auprès de la Préfecture de l'Aube, de ce fait, elle est rattachée à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.

Son parcours est classé en 1ère Catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-0616 A.

Son parcours s'étend sur la rivière SEINE et SARCE sur les communes de Virey sous Bar et Courtenot sur les propriétés dont les propriétaires riverains ont concédé les droits à l'AAPPMA.

Respectez les éventuels panneaux sur le parcours.

Le droit de pêche ne signifie pas que tout est autorisé merci de respecter les zones d'habitations et la tranquillité des riverains.

Article 2 : Portée

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres actifs de l'AAPPMA et les pêcheurs d'autres AAPPMA désirant pratiquer la pêche sur le parcours de l'AAPPMA Virey sous Bar - Courtenot

Le présent Règlement Intérieur est transmis à la Préfecture de l'Aube pour être annexé aux statuts de l'AAPPMA Virey sous Bar - Courtenot et déposé à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.

Article 3 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières sont plus restrictives que la réglementation en vigueur. Elles ont été mises en place dans le but de prendre en compte les évolutions des données scientifiques sur la préservation des poissons.

L'utilisation d'hameçon simple sans ardillon sur l'ensemble de vos leurs est vivement conseiller par notre AAPPMA

Afin que chaque membre actif ou invité ait connaissance de ces dispositions particulières, un exemplaire sera consultable chez chaque dépositaire des cartes de pêche et sur le site internet de la fédération de pêche de l'aube.

Article 3.1 : Captures

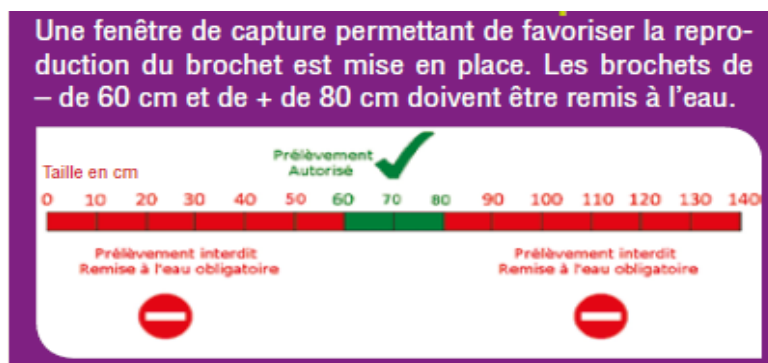
Les poissons surdensitaires (truites arc en ciel ou saumon de fontaine) sont déversés pour faire plaisir aux pêcheurs et son fait pour être prélevés. Pour rester dans une pêche loisir raisonnable et durable seul 3 poissons pourront être prélevé par jour.

Dans un souci de préservation et de repeuplement de la Seine et de la Sarce en **Ombre Commun**, la conservation de l'ombre commun sur tout le parcours de l'AAPPMA est interdite. Tous les ombres devront être remis à l'eau.

Dans un souci de préservation et de repeuplement de la Seine et de la Sarce en **truite fario**, la conservation de la truite fario sur tout le parcours de l'AAPPMA est interdite. Toutes les truites fario devront être remises à l'eau.

L'usage d'une épuisette maille plastique ou fine est recommandée pour limiter l'impact sur des poissons.

Le pêcheur prendra les dispositions pour remettre à l'eau le poisson dans les meilleures conditions (par exemple en sectionnant au ras de la gueule la ligne ayant été engamée ou en pêchant sans ardillon).



Dans un souci de préservation et de repeuplement de la Seine, une fenêtre de capture est imposée sur **le brochet**. Les brochets entre 60 et 80 cm pourront être conservés sur tout le parcours de l'AAPPMA. En dehors de cette fenêtre de capture tous les brochets devront être relâchés. **Du 2^{ème} samedi de Mars au 4^{ème} samedi d'avril, tous les brochets devront être remis obligatoirement à l'eau, quel que soit leurs tailles.**

Il est rappelé que la réglementation impose un quota de 2 brochets maximum par jour.

Article 3.2 : Dispositions particulières

→ Afin de protéger au maximum le milieu aquatique (notamment les frayères à ombre et les jeunes alevins de truite), la marche et la pêche **dans l'eau** est interdite sur la rivière **Sarce**, jusqu'à l'ouverture de la pêche à l'ombre (3^{ème} samedi de Mai).

Il est rappelé que la pêche dans l'eau est interdite sur la rivière « **Seine** » (arrêté préfectoral) jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'ombre commun (3^{ème} samedi de mai).

Article 3.3 : Parcours « Graciation » ou « No-Kill »

Il a été décidé la création d'un parcours « Graciation » ou « No-Kill » toutes techniques un seul hameçon simple sans ardillon.

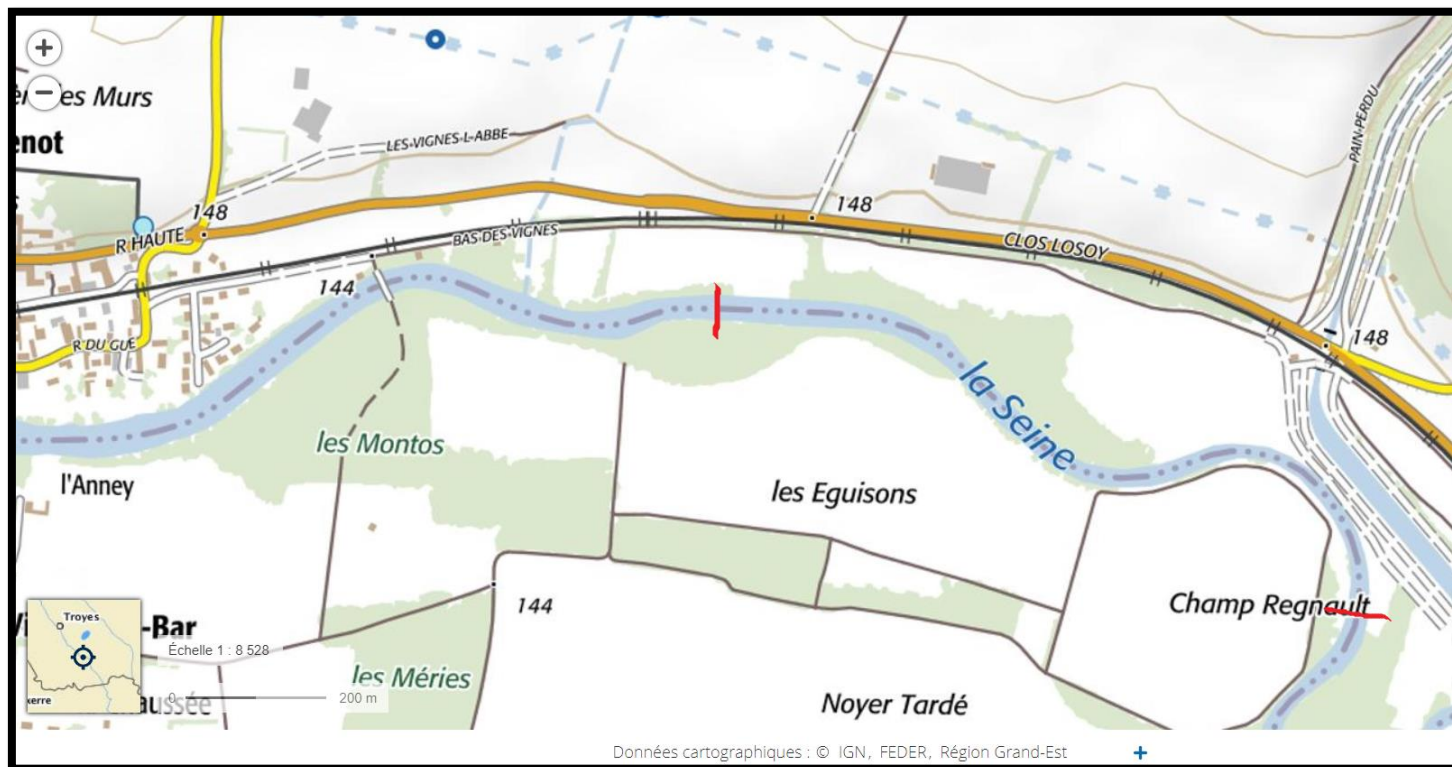
Sur cette parcelle (environ 1,1 km) gérée par l'association, les **pêcheurs doivent** :

- Tous les poissons capturés devront être relâchés rapidement, vivants et le plus délicatement possible.
- Appâts naturels interdits (insecte, larve ver, vairon,) seuls les leurres artificiels sont autorisés.
- Seule la pêche avec **un seul hameçon simple sans ardillon** (ou écrasé) est autorisée.



Des panneaux spécifiques délimitent le parcours. En cas de doute, ne pas hésiter à contacter les responsables de l'association.

En dehors de cette zone toutes les techniques conformes à la réglementation sont autorisées dans la limite de 3 salmonidés (truite arc en ciel ou saumon de fontaine) par jour.



Article 3.4 : Pêche en barque ou float tube

La pêche à bord de ces engins est autorisée à partir du 3^{ème} samedi de mai.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire, **moteur thermique et électrique interdit.**

Article 3.5 : Restriction du parcours

Dans des cas particuliers d'hydrologie (eaux basses...), le bureau de l'AAPPMA peut décider de limiter, voire d'interdire totalement la pêche sur une partie ou la totalité du parcours.

Cette décision sera signalée par voie de presse ou sur le site internet de la fédération et de l'AAPPMA.

Article 4 : Respect du règlement intérieur

Tout Pêcheurs adhérents ou non adhérents de l'aappma virey-courtenot sont soumis au règlement intérieure (réglementation réciprocité). Est réputé avoir pris connaissance de ce Règlement Intérieur et **s'engage à en respecter les clauses.** Si ce règlement ne convient pas, libre à chacun d'aller pêcher sur les autres parcours de pêche réciprocaire du département et de France.

Charge de faire respecter ce Règlement Intérieur incombe aux Gardes pêche et aux membres du bureau.

Article 5 : Probité

Toutes personnes cherchant à nuire ou à porter préjudice de manière direct ou indirect aux intérêts, aux buts, au bon fonctionnement de l'association... Ou ayant un comportement déplacé, sera être exclu de l'association à tout moment de l'année. Après concertation du bureau, un courrier avec accusé de réception lui notifiera son exclusion

Article 6 : Sanctions

Toute constatation du non-respect de ce Règlement Intérieur, fera l'objet d'un rapport auprès du Conseil d'administration de l'AAPPMA.

En fonction de l'infraction constatée avec le contrevenant une sanction sera proposée. Si le contrevenant ne se présente pas à la convocation à cette réunion, la sanction décidée en son absence lui sera signifiée par courrier.

Toute décision sera transmise à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.

Toute récidive dans l'année entraîne une exclusion permanente de l'AAPPMA Virey sous bar - Courtenot.

L'exclusion permanente ne pourra excéder 2 ans pour une première infraction, son maximum est porté à 5 ans en cas de récidive.

Pour les préjudices causés aux propriétés, les sanctions financières et/ou administratives seront appréciées en réunion contradictoires au vu des préjudices causés et des frais occasionnés par leur réparation.

Tableau des sanctions pour non-respect du Règlement intérieur

Article	Infraction	Première infraction		Récidive dans l'année	
Art 3.1	Conserver truite fario et ombre commun	Exclusion 1 ans 50 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.	Exclusion 5 ans si récidive 100 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.
Art 3.1	Non-respect du règlement Brochet	Exclusion 1 ans 50 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.	Exclusion 5 ans si récidive 100 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.
Art 3.2	Pêche dans l'eau avant 3 ^{ème} samedi de Mai	Exclusion 1 ans 50 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.	Exclusion 5 ans si récidive 100 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.
Art 3.3	Non-respect du Parcours no-Kill ou graciation	Exclusion 1 ans 50 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.	Exclusion 5 ans si récidive 100 euros D'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.
Art 3.4 Art 3.5	Interdiction temporaire	Exclusion 1 ans 50 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.	Exclusion 5 ans si récidive 100 euros d'amende	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.
Art 4	Pêche sur le parcours en période d'exclusion prononcée antérieurement	Exclusion complémentaire de 2 ans	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.	Exclusion 5 ans si récidive	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.

Art 5	Probité et Préjudice à l'encontre l'association	Exclusion jusqu'à la fin de la saison en cours	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.	Exclusion 5 ans si récidive	Ne pourra participer et voter à l'assemblée générale.
-------	---	--	---	-----------------------------	---

Rappel :

Tout comportement jugé anormal d'un membre de l'AAPPMA vis à vis d'un Garde Pêche Particulier s'étant explicitement fait connaître et ayant présenté sa carte d'habilitation (insultes, refus de présentation des documents ...) pourra faire l'objet des poursuites prévues par la loi.

Article 7 : Civilités

C'est grâce à la générosité des propriétaires de parcelles en bord de rivière que l'association peut proposer un parcours de pêche. Il est important de respecter les clôtures, les champs de culture, de ne pas se garer n'importe où, de ne pas gêner la circulation des chemins, de garder ses déchets (fils de pêche, papier, boîte de d'appâts, bouteille...).

Article 8 : Modifications du Règlement Intérieur

Des modifications du Règlement Intérieur peuvent être proposées par l'ensemble des membres actifs ou assimilés de l'AAPPMA. Le conseil d'administration pourra effectuer des modifications en fonction des besoins.

Selon l'importance des modifications, soit un nouveau Règlement Intérieur est rédigé soit un additif modifiant les articles concernés. Les modifications sont transmises à la Préfecture de l'Aube et déposées à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.

Article 9 : Communication du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est consultable sur le point de vente des cartes de l'AAPPMA ou sur le site internet de la fédération de pêche de l'aube.

Fait à Virey sous Bar, le 1 février 2020

Président AAPPMA

Secrétaire AAPPMA